Agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI)

L'autorité territoriale désigne, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du comité technique, un ou plusieurs agent(s) chargé(s) d'assurer une ***fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.***

MISSION

La mission de l'ACFI est de **contrôler** les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de **proposer** à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Il est tenu informé des suites données à ses propositions.

MOYENS

- **Lettre de mission**.
- **Libre accès** aux locaux et lieux de travail ainsi qu'aux registres et documents obligatoires.
- **Autonomie et indépendance.**
- Information des suites données à ses propositions.
- Possibilité de participer aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du comité technique (avec voix consultative).
- **Formation** en matière d'hygiène et de sécurité préalablement à la prise de fonction.

MODALITES DE DESIGNATION EN INTERNE

L'ACFI peut être :

- un agent de la collectivité désigné par l'autorité territoriale après de du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du comité technique,
- un agent du Centre de gestion après signature d'une convention d'inspection.

Les Conseillers ou Assistants de Prévention de prévention ne peuvent pas être désignés ACFI au sein de leur collectivité et inversement.

INTERRACTIONS AVEC LE CHSCT

- L'autorité territoriale désigne, après avis de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CT du CdG ou CHSCT), le ou les ACFI.
- Il peut participer, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT. En complément, toutes les visites et observations faites par l'ACFI doivent être transmises au CHSCT pour information ;
- Il peut être sollicité pour avis lors de l'exercice d'un droit de retrait en cas de désaccord persistant et suite à la réunion extraordinaire du CHSCT ;
- Il n'est pas membre de droit du CHSCT mais peut être invité sur décision de l'Autorité Territoriale, par exemple pour présenter ses travaux.

POUR EN SAVOIR PLUS

Références réglementaires :

- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5.

A lire :

- Fiche Acteurs de la prévention.

Contact :
Préventeur
Tél. : 02.33.80.48.10
Courriel : preventeur@cdg61.fr